



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-06-14-00003
portant autorisation complémentaire
au titre des articles R.181-45 et R.181-46 II du code de l'environnement
pour la régularisation du système d'endiguement
protégeant contre les crues de la Loire les communes de Saint Hilaire Fontaine et de Charrin,
et situé en rive droite du Fleuve.

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-8-1, R.181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-113, R.214-115, R.214-116, R.562-12 à R.562-17.

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) .

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr ».

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-2837 du 10 novembre 2009, portant classement en catégorie C et complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, concernant la levée de Charrin, protégeant contre les crues de la Loire, et située en rive droite de la Loire, sur la commune de Charrin.

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-2836 du 10 novembre 2009, portant classement en catégorie C et complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, concernant la levée de Thareau, protégeant contre les crues de la Loire, et située en rive droite de la Loire, sur la commune de Saint-Hilaire_Fontaine.

VU la convention de gestion des digues domaniales de Charrin et de Saint-Hilaire-Fontaine entre l'État, représenté par la Préfète de la Nièvre, et la Communauté de Communes « Bazois Loire Morvan », représentée par sa Présidente, du 24 mai 2018, échue depuis le 29 janvier 2024.

VU les demandes argumentées de prorogation du délai de dépôt des dossiers de demande de régularisation des systèmes d'endiguement de protection contre les crues de la Loire des vals de Saint-Hilaire-Fontaine et de Charrin, sollicitées par la Direction Départementale de la Nièvre, en qualité de représentant du gestionnaire, le 3 décembre 2021.

VU le courrier de la Préfète de la Nièvre, accordant la prorogation du délai de dépôt des dossiers de demande de régularisation des systèmes d'endiguement de protection contre les crues de la Loire des vals de Saint-Hilaire-Fontaine et de Charrin, pour une durée de dix-huit mois conformément à l'article R.562-14 du code de l'environnement.

VU le dossier de demande de régularisation du système d'endiguement de protection contre les crues, des vals de Saint-Hilaire-Fontaine et de Charrin, réceptionné au guichet unique du service de police de l'eau de la Nièvre le 20 janvier 2023, sous le numéro 58-2023-00004.

VU les avis du Service de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques sur la demande de régularisation du système d'endiguement des Vals de Saint Hilaire Fontaine et de Charrin .

VU la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 24 mars 2023 et les éléments de réponse apportés par ce dernier le 20 octobre 2023.

VU l'avis favorable du pétitionnaire relatif au présent arrêté préfectoral.

CONSIDERANT que le dossier de demande de régularisation du système d'endiguement du Val de Saint Hilaire Fontaine – Charrin est formellement complet .

CONSIDERANT les enjeux protégés à l'arrière du système d'endiguement de protection contre les crues de la Loire.

CONSIDERANT que le système d'endiguement du val de Saint Hilaire Fontaine – Charrin, situé en rive droite de la Loire, était encadré par une convention signée entre le représentant de l'État et le représentant de la communauté de communes.

CONSIDERANT que les digues domaniales protégeant le val de Saint Hilaire Fontaine et le val de Charrin, situées en rive droite de la Loire, ne forment plus qu'un seul système d'endiguement.

CONSIDERANT que les prescriptions ci-dessous énoncées visent à définir le système d'endiguement de protection contre les crues, le niveau de protection, la délimitation de la zone à protéger, ainsi que les mesures d'entretien et de surveillance de l'ouvrage hydraulique.

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté relatif à la régularisation du système d'endiguement du Val de Saint Hilaire Fontaine – Charrin, de classe C, annule et remplace les prescriptions contraires à celui-ci, définies notamment, par les précédents arrêtés préfectoraux du 10 novembre 2009, relatifs aux levées de Thareau et de Charrin, protégeant les vals, situées en rive droite de la Loire, sur le territoire des communes de Saint Hilaire Fontaine et de Charrin.

En application des articles R.181-45 et R.181-46 II du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants ;

le gestionnaire du système d'endiguement, de classe C, situé en rive droite de la Loire, et protégeant contre les crues de la Loire les communes de Saint Hilaire Fontaine et de Charrin,

est désigné ainsi :

- M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dénommé « Communauté de Communes Bazois-Loire-Morvan », sise place Lafayette, 58290 MOULINS ENGILBERT.

La gestion de l'ouvrage pourra également, être confiée, par convention, à un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ou à un établissement public territorial de bassin (EPTB) conformément à la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017.

En cas d'éventuel changement de bénéficiaire de l'autorisation, une déclaration sera adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire suivant les dispositions de l'article 17 du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure 10 000 m ² (D)	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : – système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A) – aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A)	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques du système d'endiguement

Le système d'endiguement retenu pour protéger la population du Val de Saint Hilaire Fontaine – Charrin, situé en rive droite de la Loire, sur une longueur de 7 580 m et une hauteur comprise entre 4 et 4,5 m, est formé de l'amont à l'aval, par :

- la levée de Thareau, d'une longueur de 4 650 m,
- la levée de Charrin, d'une longueur de 2 960 m,

Ces deux levées, d'un seul tenant, sont séparées par un chemin en terre de 1 200 m, calé au niveau du terrain naturel. À son extrémité amont, le système d'endiguement est raccordé au remblai d'infrastructure de la RD 979, qui est situé perpendiculairement à l'ouvrage hydraulique. Son extrémité aval n'est pas raccordée.

Deux ouvrages traversants sont intégrés au système d'endiguement, il s'agit :

- D'une canalisation de diamètre 300 mm équipée d'un système de vannage à l'amont et d'un clapet anti-retour situé coté Val. Son implantation est à l'extrémité amont de la levée de Thareau et permet au ruisseau « du moulin aux Loups » de franchir l'ouvrage de protection contre les crues afin d'alimenter un plan d'eau existant.
- D'un ouvrage de franchissement équipé d'un système de fermeture coté Val. Son implantation , est à l'extrémité aval de la levée de Thareau et permet au ruisseau du bras mort du Perray de franchir l'ouvrage de protection contre les crues, via le fleuve.

Ces ouvrages sont gérés conformément aux consignes d'exploitation jointes au dossier de demande de régularisation du système d'endiguement.

Article 3 : Classe du système d'endiguement

Au regard du dossier de demande de régularisation et de la population protégée estimée conformément à l'article 6 du présent arrêté, qui est inférieure à 3 000 personnes, le système d'endiguement de protection contre les crues de la Loire du Val de Saint Hilaire Fontaine - Charrin relève de la **classe C**.

Article 4 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le système d'endiguement retenu a pour fonction de protéger les populations des débordements de la Loire jusqu'au niveau de protection garanti par le gestionnaire.

Le niveau de protection garanti est défini de la manière suivante :

Val	Niveau de protection	Cote à l'échelle de Gilly	Débit de pointe estimé (m ³ /s)
Saint Hilaire-Fontaine et Charrin	Crue de retour 5 ans	6, 22 m	1700

Article 5 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Loire par le système d'endiguement.

La surface de la zone protégée, située sur les communes de Saint Hilaire Fontaine, Charrin et Devay, est d'environ 658 ha, soit une surface de 339 ha à l'aval de la levée de Thareau, et une surface de 319 ha à l'aval de la levée de Charrin. Sa représentation est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Population de la zone protégée

La population de la zone protégée est estimée à **environ 36 personnes**, soit 16 personnes à l'aval de la levée de Thareau et 20 personnes à l'aval de la levée de Charrin.

Tout changement au sein de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de celle-ci, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du département (*service police de l'eau « axe Loire » de la Direction Départementale des Territoires*), avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 7 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages

Le gestionnaire du système d'endiguement du Val de Saint Hilaire Fontaine - Charrin, comme désigné à l'article 1^{er}, est tenu d'assurer la surveillance, l'exploitation, et la maintenance de l'ouvrage conformément aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-119-2 du code de l'environnement, le système d'endiguement du Val de Saint Hilaire Fontaine - Charrin est conçu, entretenu et surveillé de manière à garantir l'efficacité de la protection du Val protégé comme défini à l'article 5 du présent arrêté, contre les inondations provoquées par les crues de la Loire.

Article 8 : Dossier technique

Dès la parution du présent arrêté, le gestionnaire veille à mettre à jour le dossier technique conformément aux prescriptions du 1^o de l'article R.214-122 du code de l'environnement, regroupant notamment tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique comprendra, également, les consignes relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques présentés à l'article 2. Le dossier technique est conservé hors zone inondable de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL.

Article 9 : Document d'organisation

Dès la parution du présent arrêté, le gestionnaire veille à mettre à jour le document d'organisation, au sens du 2^o de l'article R.214-122 du code de l'environnement, qui décrit l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

Le document d'organisation comprend notamment des consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue, conformément au 6^o du IV de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL avec copie au Préfet du département (service police de l'eau « axe Loire » de la Direction Départementale des Territoires).

Article 10 : Registre d'ouvrage

Conformément au 3^o de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL.

Article 11 : Rapport de surveillance

Conformément au 4° de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le gestionnaire établit et tient à jour un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage (cf article 10) et celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crues, et lors des visites techniques approfondies.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydrauliques.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 6 ans à compter du dernier rapport transmis. Le premier rapport de surveillance du système d'endiguement devra être transmis avant le 31 décembre 2026.

Article 12 : Visites techniques approfondies

Le gestionnaire du système d'endiguement procède notamment à des visites de surveillance programmées, des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies du système d'endiguement selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont a minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 13 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

Le gestionnaire transmet au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL avec copie au Préfet (service police de l'eau « axe Loire » de la Direction Départementale des Territoires) le rapport de la visite technique approfondie, accompagné d'un courrier indiquant ses engagements sur les conclusions de cette dernière.

Article 13 : Événements importants pour la sécurité hydraulique

En application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens ou de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.110-1, L.211-1, L.411-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

Article 14 : Étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée au minimum tous les vingt ans, et dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

La prochaine actualisation de l'étude de danger sera à réaliser avant le 29 juin 2043.

Toutes modifications des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL avec copie au Préfet du département (service police de l'eau « axe Loire » de la Direction Départementale des Territoires).

Article 15 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R.554-7 du code de l'environnement, le gestionnaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantations des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>. Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à l'aménagement hydraulique de la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan par le bénéficiaire de l'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau dans le département de la Nièvre et du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 17 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du code de l'environnement.

Article 18 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement. Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23.

Article 21 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations/à l'ouvrage/aux secteurs concernés par les travaux/aux lieux de l'activité.

Article 22 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes de Saint Hilaire-Fontaine, de Charrin et de Devay ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chaque commune d'implantation. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis en copie au service en charge de la police de l'eau du département de la Nièvre ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal des communes de Saint Hilaire-Fontaine, de Charrin et de Devay et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois ;

Article 25 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 26 : Exécution

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Président de l'EPCI « Communauté de Communes Bazois-Loire-Morvan »,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Maire de Saint Hilaire-Fontaine,
- M. le Maire de Charrin,
- M. le Maire de Devay,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Nevers, le

14 JUIN 2024

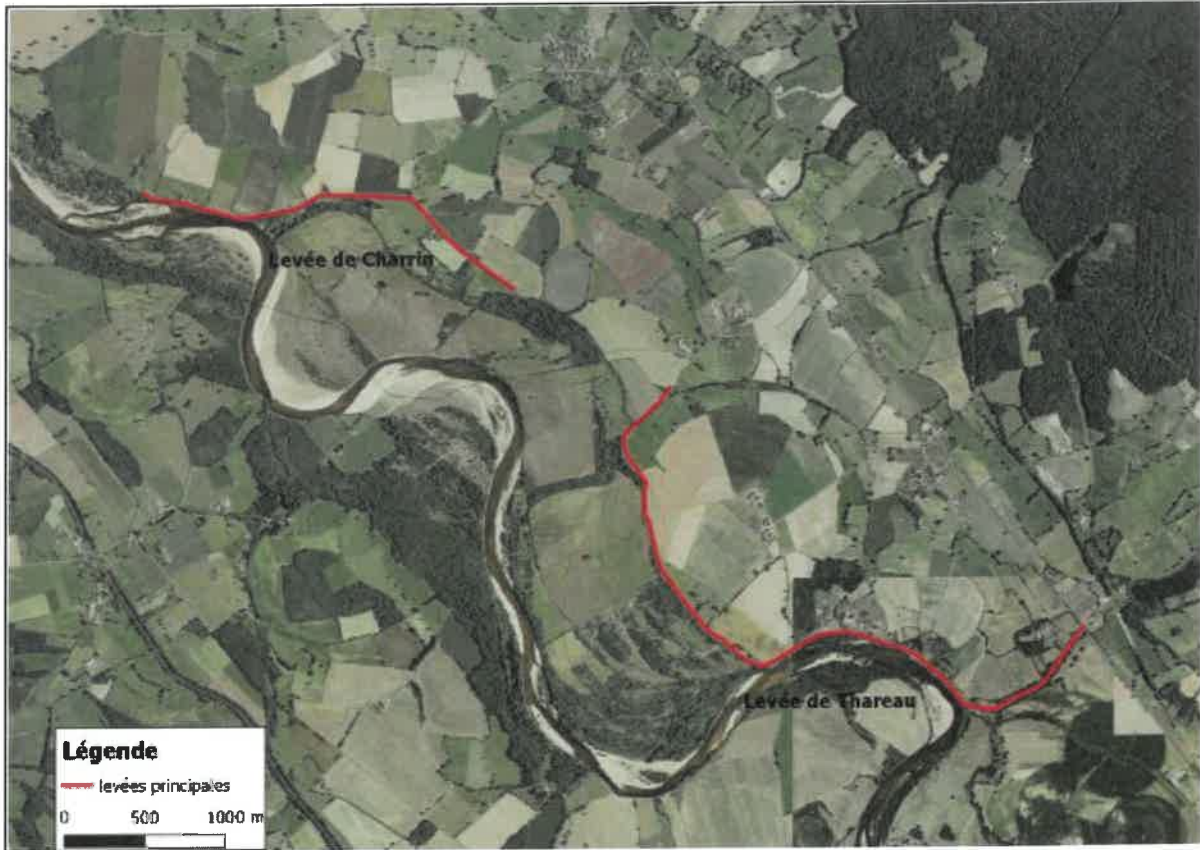
Le Préfet,



Michaël GALY

ANNEXE :

Localisation du système d'endiguement :



Zone protégée du système d'endiguement :

